

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Christine Van Den Wyngaert, en qualité de juge président.
6 Arrêt
7 Mercredi 17 juin 2015
8 (*L'audience publique est ouverte à 11 h 31*)
9 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN DEN WYNGAERT (interprétation) : Bonjour à
13 tous. Bonjour, Monsieur Ongwen.
14 Monsieur le greffier d'audience, veuillez citer l'affaire.
15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Merci, Madame le Président. Bonjour.
16 Situation en Ouganda ; affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — référence de
17 l'affaire : ICC-02/04-01/15.
18 Nous sommes en audience publique. Je le dis pour le compte rendu.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN DEN WYNGAERT (interprétation) : Je suis M^{me} le
20 juge Christine Van den Wyngaert, juge président pour cet appel, dans l'affaire *Le*
21 *Procureur c. Dominic Ongwen*.
22 Les autres juges de la Chambre d'appel sont les juges Sanji Monageng, le juge
23 Howard Morrison, la juge Olga Herrera Carbuccion et le juge Piotr Hofmański.
24 Puis-je demander aux parties de se présenter pour le compte rendu, en commençant
25 par le conseil de M. Ongwen ?
26 M^e ODONGO (interprétation) : Madame... Monsieur (*phon.*) le Président, je suis
27 M^e Krispus Ayena Odongo, conseil de la Défense de Dominic Ongwen, et assisté de
28 Thomas Obhof, qui est notre assistant juridique, et... et notre commis chargé des

1 affaires, M. Roy Titus Ayena.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN DEN WYNGAERT (interprétation) : Je vous
3 remercie. L'Accusation ?

4 M^{me} BRADY (interprétation) : Bonjour.

5 M^{me} Helen Brady. Et je suis ici assistée, aujourd'hui, de Reinhold Gallmetzer. Et nous
6 travaillons tous... tous deux à la Section des appels.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN DEN WYNGAERT (interprétation) : Je vous
8 remercie. La Chambre d'appel rend aujourd'hui son arrêt concernant l'appel interjeté
9 par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée —
10 et je cite : « Décision fixant le régime de divulgation des éléments de preuve et autres
11 sujets connexes » rendue le 27 février 2015.

12 Je ferai référence, dans mon résumé, aujourd'hui, à cette décision comme étant la
13 décision attaquée.

14 Je vais, maintenant, résumer l'arrêt de la Chambre d'appel et ses motivations en
15 commençant par un bref rappel de la procédure. Ce résumé ne fait pas partie de
16 l'arrêt écrit qui est la seule version faisant foi. L'arrêt écrit rendu à l'unanimité sera
17 mis à la disposition des parties après cette audience. Lors de la lecture du résumé
18 aujourd'hui, je ferai référence au sujet de l'appel, c'est-à-dire le tableau synoptique
19 sous son sigle anglais I-D-A-C, IDAC.

20 Le 8 juillet 2005, la Chambre préliminaire II a délivré un mandat d'arrêt contre
21 Dominic Ongwen. Le 21 janvier 2015, M. Ongwen a été transféré au quartier
22 pénitentiaire de la Cour. Le 26 janvier 2015, il a comparu, dans le cadre de sa
23 comparution initiale (*phon.*), devant le précédent juge unique chargé d'exécuter les
24 fonctions de la Chambre préliminaire en l'espèce, et auquel je ferai référence en
25 l'appelant « le juge unique ». Le 27 février 2015, le juge unique a rendu la décision
26 attaquée. Par cette décision, elle ordonnait au Procureur et à M. Ongwen de déposer,
27 entre autres, un IDAC accompagnant chaque lot divulgué, puis un... un IDAC
28 consolidé à déposer avant l'audience de confirmation des charges. Il a été fait droit à

1 la requête de l'Accusation aux fins d'interjeter appel contre la décision attaquée
2 le 14 avril 2015 par le juge Cuno Tarfusser, qui avait repris les fonctions de juge
3 unique en lieu des chambres préliminaire en l'espèce.

4 Le 28-avril 2015, le Procureur a déposé un document étayant son appel et,
5 le 8 mai 2015, M. Ongwen a présenté sa réponse à ce document.

6 Au titre du premier moyen d'appel, le Procureur allègue que le juge unique a
7 commis une erreur de droit en allant au-delà de ce qui était permis par
8 l'article 61-3 du Statut et par la règle 121, paragraphe 2, du Règlement de procédure
9 et de preuve lorsqu'elle a ordonné que les IDAC soient préparés et déposés avant
10 l'audience de confirmation des charges. Le Procureur fait valoir qu'en lui imposant
11 cette obligation hors Statut à exécuter avant l'audience de confirmation des charges,
12 la décision attaquée porte atteinte à son indépendance pour présenter et préparer sa
13 cause tel que prévu au titre de l'article 42-1 du Statut.

14 M. Ongwen fait valoir que le juge unique, en vertu de l'article 61-3 du Statut et de la
15 règle 121-2 du Règlement de procédure et de preuve, était en droit d'ordonner que
16 soient préparés et déposés ces IDAC. M. Ongwen considère que la Chambre
17 préliminaire est dans l'obligation de s'assurer que les divulgations se fassent dans
18 des conditions satisfaisantes, ce qui limite l'indépendance accordée au Procureur au
19 titre des... des articles 42-1 et 61 du Statut.

20 Tout d'abord, la Chambre d'appel remarque qu'une grande partie des arguments du
21 Procureur se fonde sur la prémisse suivante : le juge unique se baserait sur les IDAC
22 pour prendre sa décision éventuelle de confirmer les charges prévues à l'article 61-7
23 du Statut.

24 La Chambre d'appel a minutieusement étudié la décision attaquée et n'a rien trouvé
25 qui indiquerait que le juge unique aurait l'intention de se fonder sur les informations
26 divulguées mais non présentées lors de l'audience de confirmation des charges pour
27 prendre sa décision telle que prévue à l'article 61-7 du Statut la Chambre d'appel n'a
28 d'ailleurs pas non plus trouvé la moindre indication selon laquelle le juge unique

1 aurait l'intention de restreindre la liberté du Procureur pour présenter sa cause. La
2 Chambre d'appel considère que les arguments avancés par l'Accusation à cet égard
3 ne sont que des hypothèses et ne seront donc pas étudiés plus avant dans cet appel.
4 Pour ce qui est des arguments restants et invoqués dans le premier moyen d'appel,
5 la Chambre d'appel note que l'article 61-3 du Statut et la règle 121 paragraphe 2 du
6 Règlement de procédure et de preuve accordent à la Chambre préliminaire un grand
7 pouvoir discrétionnaire pour organiser le processus de divulgation. Ceci est reflété
8 dans les termes — et je cite — « peut rendre des ordonnances concernant la
9 divulgation de renseignements » — fin de citation — dans l'article 61... 61-3 du Statut
10 et — et je cite — « prend les décisions nécessaires pour que les parties se
11 communiquent leurs moyens de preuve » — fin de citation de la règle 121-2 du
12 Règlement de procédure et de preuve.
13 La Chambre d'appel considère donc que le juge unique n'a pas commis d'erreur de
14 droit en concluant qu'elle avait le droit de rendre des ordonnances aux fins de
15 s'assurer que la divulgation se fasse de façon satisfaisante.
16 Ces ordonnances peuvent traiter de différents aspects du processus de divulgation, y
17 compris la... la création et la présentation d'outils et de supports tels que les IDAC.
18 Le Procureur n'ayant pas des... n'ayant pas établi l'erreur de droit invoquée, le
19 premier moyen d'appel est rejeté.
20 Par son second moyen d'appel, le Procureur fait valoir que, même à supposer que le
21 juge unique avait le pouvoir discrétionnaire requis pour ordonner la préparation et
22 la présentation de l'IDAC, les effets de la décision sont si injustes et déraisonnables
23 qu'ils ressortissent à l'abus de pouvoir. M. Ongwen et le Procureur reconnaissent
24 tous les deux que la décision attaquée retarderait de façon déraisonnable la
25 procédure et que, en l'espèce, l'IDAC ne serait pas utile.
26 Pour les motifs énoncés ci-après, la Chambre d'appel conclut que, en l'espèce, le juge
27 unique n'a pas exercé comme il se doit son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a
28 ordonné la production et le dépôt de l'IDAC sans recevoir préalablement les

1 arguments des parties.

2 La Chambre d'appel note que l'une des raisons avancées par le juge unique
3 lorsqu'elle a rendu l'ordonnance de production de l'IDAC était d'assurer, de façon
4 générale, l'efficacité et l'équité de la procédure. Elle a notamment insisté sur le
5 besoin de fournir à la Défense — et je cite — « tous les moyens nécessaires pour lui
6 permettre de comprendre pourquoi le Procureur s'appuie sur un élément de preuve
7 particulier » — fin de la citation.

8 Pour s'acquitter de ses obligations aux fins d'assurer que l'échange d'informations ait
9 lieu dans de bonnes conditions, la Chambre préliminaire doit considérer toutes les
10 circonstances de toutes les affaires lorsqu'elle rend des ordonnances et des décisions
11 relatives aux dits échanges d'informations. À cette fin, la règle 121-2-b du Règlement
12 de procédure et de preuve dispose que des conférences de mise en état soient tenues
13 pour que l'échange d'informations se déroule dans de bonnes conditions. Cette règle
14 souligne qu'il est important de recevoir, dans la mesure du possible, les écritures des
15 parties eu égard à des questions pertinentes pour l'échange d'informations.

16 Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel considère qu'il incombait au
17 juge unique de recevoir des écritures des parties avant de rendre la décision attaquée
18 étant donné l'instauration de l'obligation de préparer et présenter l'IDAC pourrait
19 représenter un fardeau disproportionné pour les parties et pourrait finalement
20 entraîner des retards de procédure. Néanmoins, aucune écriture n'a été demandée et
21 lors de la conférence de mise en état *ex parte* réservée au Procureur et convoquée par
22 le juge unique aux fins de discussions de questions relatives à l'échange
23 d'informations, le besoin pour le Procureur de mettre à la disposition de la Défense
24 un outil supplémentaire pour faciliter sa compréhension des informations
25 divulguées n'a été ni débattu ni annoncé.

26 À défaut de telles écritures, il semble que la conclusion du juge unique suivant
27 laquelle cette « approche réduit au minimum tout effet délétère pour la préparation
28 efficace et en temps opportun pour l'audience de confirmation » portait la marque

1 exclusive d'une pratique formée dans des affaires passées plutôt que celle des
2 exigences de l'espèce.

3 La Chambre d'appel conclut que, en ne sollicitant pas les observations des parties
4 avant d'ordonner la production et le dépôt de... du tableau synoptique, en l'espèce, le
5 juge unique n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon juste et raisonnable.
6 Par conséquent, la Chambre d'appel considère qu'il convient d'infirmar la décision
7 attaquée dans la mesure où elle ordonne au Procureur de produire et de présenter
8 l'IDAC lorsqu'elle communiquera ses informations ainsi qu'un IDAC consolidé
9 avant l'audience de confirmation des charges. La Chambre d'appel considère
10 également qu'il convient d'infirmar la décision attaquée dans la mesure où elle
11 impose les mêmes conditions à M. Ongwen.

12 Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel juge inutile de renvoyer la
13 question devant la Chambre préliminaire pour qu'elle se prononce à nouveau. Cette
14 décision est bien sûr sans préjudice du pouvoir discrétionnaire conféré à la Chambre
15 préliminaire d'examiner la question à nouveau.

16 Ceci met un terme à mon résumé de l'arrêt.

17 Je remercie les interprètes et les sténotypistes.

18 L'audience est maintenant close.

19 M^{me} L'HUISSIER : *All rise.*

20 (*L'audience est levée à 11 h 45*)